



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-051

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Sommaire

DDT 08 / SEADR

8-2024-04-24-00001 - portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de sangliers sur commune de Moiry (2 pages) Page 3

DDTESPP 08 /

8-2024-04-23-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951687672 (2 pages) Page 6

8-2024-04-23-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP985175314 (2 pages) Page 9

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2024-04-24-00004 - Arrêté T24-099 AR A34 A304 travaux D1 (6 pages) Page 12

8-2024-04-24-00003 - Contrôles Rocroi sud (4 pages) Page 19

Préfecture 08 / CABINET

8-2024-04-25-00001 - Arrêté n° 2024-267 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental UFOLEP des Ardennes pour les formations de premier secours (2 pages) Page 24

8-2024-04-23-00001 - Arrêté n° 2024-268 portant autorisation d'organisation du Championnat de France d'Enduro (4 pages) Page 27

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

8-2024-04-24-00002 - Arrêté 2024-235 du 24 avril 2024 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais (2 pages) Page 32

DDT 08

8-2024-04-24-00001

portant autorisation à un lieutenant de
louveterie de procéder à la destruction à tir de
sangliers sur commune de Moiry



Arrêté n° 2024 – 233
portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction
à tir de sangliers sur le territoire de la commune de MOIRY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-56 du 02 février 2024 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis favorable de M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes en date du 22 avril 2024 ;
- Considérant** les dégâts agricoles importants causés aux prairies et cultures par des sangliers sur les parcelles agricoles de la commune de MOIRY;
- Considérant** le risque de collisions routières occasionnées par l'omniprésence de sangliers dans les parcelles boisées non chassées situées à proximité des routes départementales D44 et D417 ;

Arrête

Article 1 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2024 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux sangliers sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire de la commune de MOIRY aux abords du marais.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie désigné pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les sangliers à utiliser en tant que de besoin, des sources lumineuses pour le tir de nuit des sangliers. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine. Dans le cadre d'une intervention péri-urbaine, l'usage d'un modérateur sonore est préconisé.

Par ailleurs, le lieutenant de louveterie désigné est autorisé à utiliser tous les modes et les moyens qu'il jugera nécessaires pour mener à bien ses opérations de destruction des sangliers.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'Office Français de la Biodiversité et le maire de la commune concernée, du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu de prélèvement devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MOIRY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MOIRY, le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 24 avril 2024

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Forêt Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDTESPP 08

8-2024-04-23-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP951687672



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951687672

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme G'ARDENNES ESPACES VERTS, 45 Rue Luxembourg 08600 Givet, le 23/04/24 ;

Le préfet des Ardennes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes , le 23/04/24 par M. DURIEUX Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme G'ARDENNES ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 45 Rue Luxembourg 08600 Givet et enregistré sous le N° SAP951687672 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Clara BALAN

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand
08000 Charleville-Mézières, le 23/04/24

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint,



Claude Balan

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des affaires sociales, de la formation professionnelle
des personnes handicapées et de la politique de la jeunesse
Le directeur adjoint

Claude BALAN

DDTESPP 08

8-2024-04-23-00003

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP985175314



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP985175314

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EI GUILLAUME WILLAME, 25 rue Charles de Gaulle 08360 CHATEAU-PORCIEN, le 23/04/24 ;

Le préfet des Ardennes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes, le 23/04/24 par M. Willame Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé 25 rue Charles de Gaulle 08360 CHATEAU-PORCIEN et enregistré sous le N° SAP985175314 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand
08000 Charleville-Mézières, le 23/04/24

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Claude Balan



Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations des Ardennes
Le Directeur adjoint

Claude BALAN

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-04-24-00004

Arrêté T24-099 AR A34 A304 travaux D1



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

ARRETE

Département des Ardennes – A34 et A304 – Confortement du déblai D1 – basculement de la circulation du sens Belgique / France entre les PR 36+0400 et 37+0100 – Communes de Boulzicourt, La Francheville et Poix-Terron.

Arrêté n° T24 – 099 AR

Cet arrêté abroge l'arrêté T24 – 036 AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature à Mme. la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature de Mme. la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 Février 2024 de Mme la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 25/03/2024, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A34 et l'A304, dans les deux sens de circulation, afin de finaliser les travaux de confortement du déblai D1 de l'autoroute,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de District Adjoint,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au vu des conditions climatiques défavorables n'ayant pas permis l'évacuation des terres, il convient de prolonger les restrictions de circulation du 26 avril au 07 juin 2024 pour permettre la bonne exécution des travaux sus-mentionnés.

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l'A34 et l'A304 entre les PR 38+0300 et 34+0750, dans les deux sens de circulation, du mardi 13 février 2024 à 08h30 au vendredi 7 juin 2024 à 20h00, pour permettre la finalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Le démarrage de chaque phase est conditionné par la fin de la phase précédente.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A34 et l'A304 consistent en la mise en place d'un basculement total de la circulation du sens Belgique – Charleville vers Reims dans le sens de circulation opposé au droit des travaux.

→ Depuis le 13 février, basculement total de la circulation du sens Belgique / Reims sur le sens opposé :

Sens Reims / Belgique

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+0900 et 36+0300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+0900 et 37+0700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+0700 et 37+0100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 37+0100 et 36+0300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+0500 (début de biseau) et 36+0300.

Sens Belgique / Reims

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 35+0150 et 37+0200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 35+0300 et 35+0900,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 35+0550 (début de biseau) et 36+0350 (début du basculement),
- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 35+0750 et 36+0150,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+0150 et 36+0550,
- la circulation du sens Belgique vers Reims est basculée sur la voie rapide du sens opposé entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 36+0400 et 37+0100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 36+0550 et 36+0900,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+0900 et 37+0200.

Nota :

Les usagers provenant de la filante A34 (Charleville) devront céder le passage aux usagers provenant de l'A304 (Belgique). L'insertion sera matérialisée par un biseau complété d'un panneau AB3a (cédez le passage). La vitesse des usagers provenant de cette filante sera réduite à 50 km/h à partir du PR 35+0800 de la filante A34 (200 m en amont du convergent).

L'accès chantier sera positionné au niveau du premier point de basculement et matérialisé par les panneaux KC1 + KM9 (éventuellement) ainsi qu'un panneau B2b sauf service. La sortie de chantier se fera dans le prolongement du second point de basculement, la priorité étant laissée aux usagers par l'intermédiaire d'un panneau AB3a.

→ Fermeture des ITPC (estimée le vendredi 7 juin 2024 à 10h00) :

Sens Reims / Belgique

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+0900 et 36+0300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+0900 et 37+0700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+0700 et 36+0300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+0500 (début de biseau) et 36+0300.

Sens Belgique / Reims

- La fermeture des deux ITPC s'effectuera par bouchons mobiles sur les axes A304 et A34.
-

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise URANO et ses sous-traitants.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AER : Astreintes 24h/24 et 7j/7 : tél. 06 11 62 80 20

En cas d'absence de réponse du numéro d'astreinte, il est possible de joindre le conducteur travaux d'AER au 06 16 64 36 69 ou l'entreprise URANO au 06 89 91 67 70.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé.

Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**. Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7 :

Mme. La Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
MM. les Maires de Poix-Terron, Boulzicourt, La Francheville,
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le 24/04/2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DIR Nord,

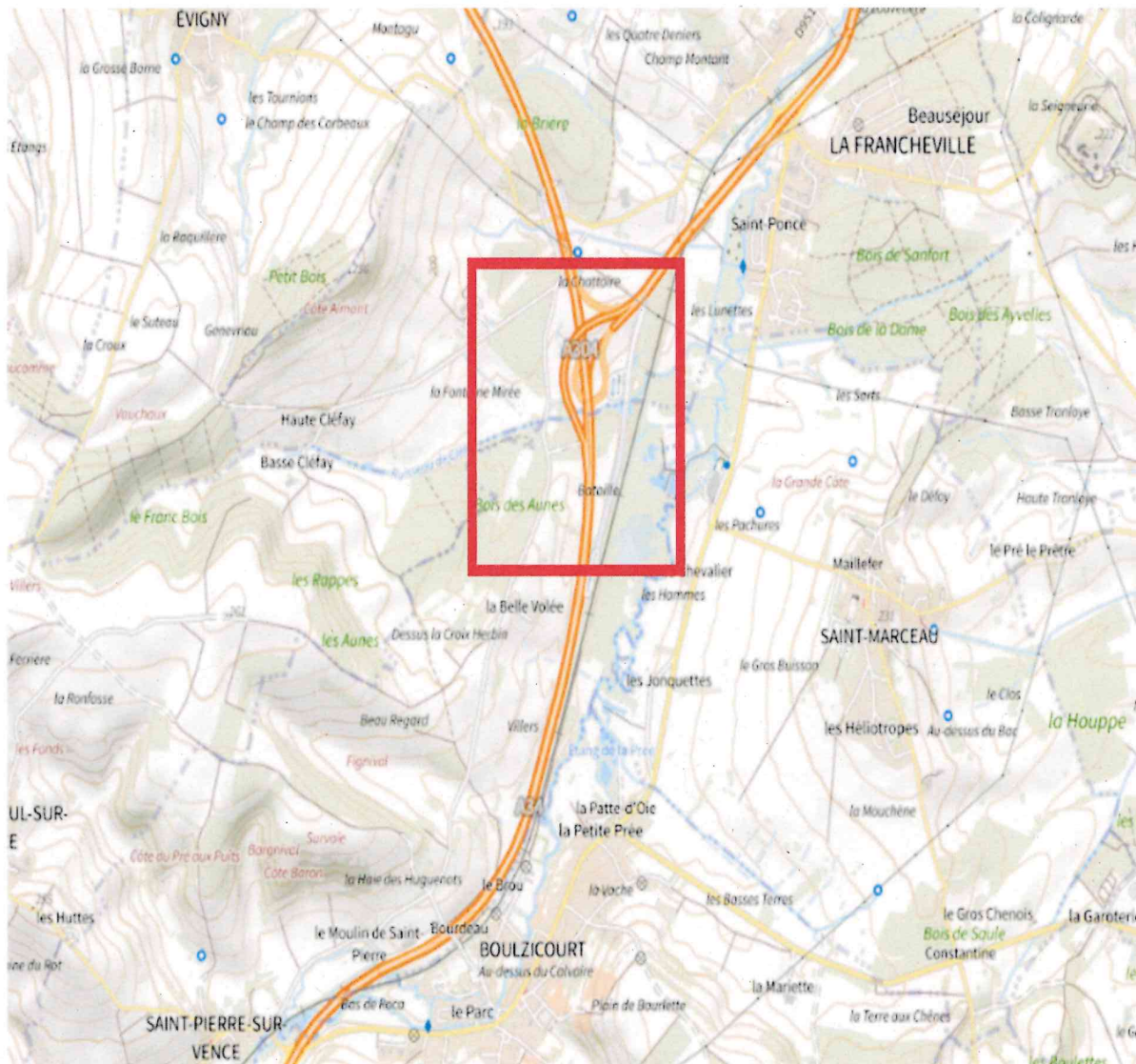
Pour la Directrice et par délégation,

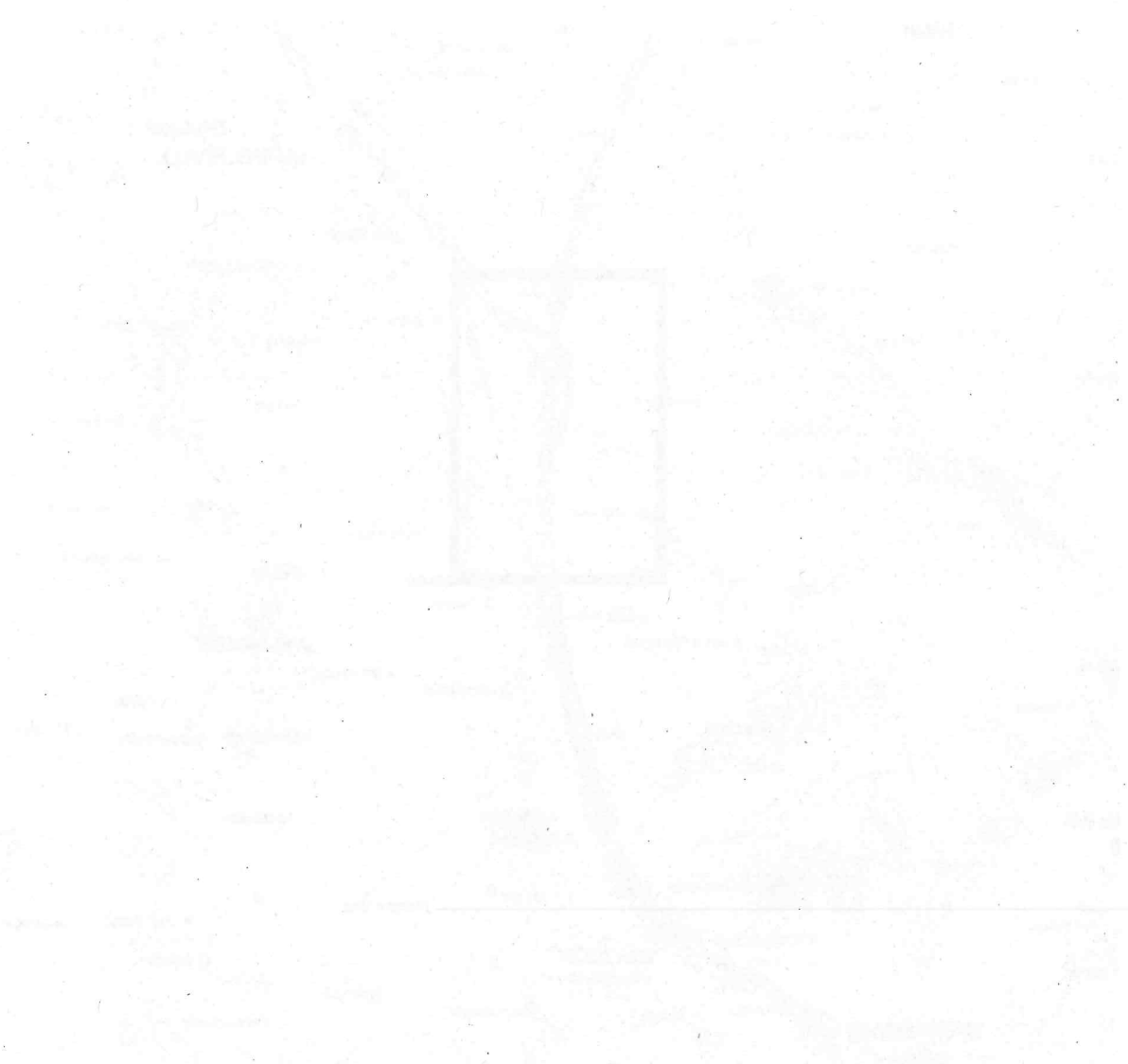
L'adjoint à la cheffe de l'AGRE



Laurent GRANDJEAN

Annexe 1 : plan de situation des travaux





Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-04-24-00003

Contrôles Rocroi sud



ARRETE

Département des Ardennes – A304 / RN51 – Contrôle de gendarmerie – Coupure d’axe – Commune de Rocroi.

Arrêté n° T24 – 157AR

— Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 24/04/2024, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’autoroute A304 et la route nationale RN51 dans le sens Belgique / France,

Considérant qu’il s’agit d’un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de Monsieur le chef de centre du CEI de Charleville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant, des restrictions de circulation seront appliquées, sur l'A304 et la RN51, du mardi 30 avril 2024, 13h00, au mercredi 1^{er} mai 2024, 09h00, pour permettre la réalisation du contrôle sus-mentionné.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A304 et la RN51 sont les suivantes :

Dans le sens Belgique vers Reims :

- du mardi 30 avril 2024, 13h00, au mercredi 1^{er} mai 2024, 04h00

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 5+100 de la RN51 au PR 7+400 de l'A304.
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 5+100 de la RN51 au PR 7+400 de l'A304.
- La voie de gauche est neutralisée du PR 5+500 de la RN51 au PR 7+350 de l'A304.

- le mercredi 1^{er} mai 2024 de 04h00 à 09h00

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 5+100 de la RN51 au PR 7+0075 de l'A304.
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 5+100 de la RN51 au PR 7+0075 de l'A304.
- La voie de gauche est neutralisée à partir du PR 5+500 de la RN51 au PR 7+075 de l'A304.
- La fermeture d'axe est effective du PR 7+0075 de l'A304 via un véhicule équipé d'une flèche latérale de rabattement (FLR) jusqu'à l'insertion de la bretelle n°1 de l'échangeur n°8 (Rocroi Sud).

Ces restrictions de circulation imposent une sortie obligatoire à la bretelle 1 de l'échangeur 8.

À l'issue du contrôle de gendarmerie, les usagers sont invités à revenir sur l'A304 par la bretelle 2 de ce même échangeur.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7:

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice de Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. le Maire de Rocroi
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le

**Le Préfet des Ardennes,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DIR Nord,
Pour la Directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de l'AGRE**

Annexe 1 : plan de situation



Préfecture 08

8-2024-04-25-00001

Arrêté n° 2024-267

portant renouvellement de l'agrément
du comité départemental UFOLEP des Ardennes
pour les formations de premier secours



**Arrêté n° 2024-267
portant renouvellement de l'agrément
du comité départemental UFOLEP des Ardennes
pour les formations de premier secours**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des palmes académiques**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté n° 2024/228 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande du comité départemental UFOLEP des Ardennes reçue le 08 avril 2024;

Considérant que le comité départemental UFOLEP des Ardennes remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental UFOLEP des Ardennes est agréé uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 – **PSC1**

Sous réserve du renouvellement de son affiliation auprès de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'agrément de formation est délivré au comité départemental UFOLEP des Ardennes pour une durée de 2 ans. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,


Laetitia KULIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-04-23-00001

Arrêté n° 2024-268 portant autorisation
d'organisation du Championnat de France
d'Enduro

ARRÊTÉ N° 2024-268
portant autorisation d'organisation
du Championnat de France d'Enduro

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Lætitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier présenté par l'association MC DES BUTTES DE BEAUREGARD, représentée par M. Bruno DARDENNES, en vue de l'organisation les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 d'une épreuve sportive motorisée dénommée « *Championnat de France d'Enduro* », placée sous l'égide de la Fédération Française de Sports Automobile (FFSA) ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT les moyens de secours mis en place, conformes au règlement de la FFSA ;

CONSIDÉRANT les dispositions de sécurité prises tant pour les participants que pour les spectateurs lors des épreuves spéciales ;

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

2/

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – L'association MC DES BUTTES DE BEAUREGARD, représentée par M. Bruno DARDENNES, est autorisée à organiser le « *Championnat de France d'Enduro* », les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 ;

Cette épreuve représente un parcours de 65 kms.

Il comporte 3 épreuves spéciales :

ES1 : 6,86 kms

ES2 : 10,48 kms

ES3 : 3,58 kms

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

Article 3 – Les risques éventuels et les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci, resteront de la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 – Le dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la course de :

- la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier, notamment l'interdiction totale de stationnement et de circulation sur l'ensemble de l'itinéraire des épreuves spéciales ;

- la mise en place d'un barriérage en conformité avec la sécurité de la manifestation ;

- la présence des moyens de secours correspondant à la catégorie de la manifestation.

Article 5 – L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 – Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

Article 8 – Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes.

Il est interdit de réaliser des dessins et inscriptions permanentes sur la chaussée ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les routes et ouvrages départementaux, à l'exception de tout marquage ou affichage temporaire qui ne serait pas de nature à reproduire un signal routier réglementaire, ou pouvant induire en erreur l'utilisateur ou réduire sa visibilité dans les carrefours.

Il est également interdit de jeter ou laisser tomber des papiers, emballages, débris ou autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux.

.../

Article 9 – L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 – Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 11 : Sécurité

Conformément à l'article 4 précité, l'ensemble de l'itinéraire des épreuves spéciales sera strictement fermé à la circulation et au stationnement.

À cet effet, un barriérage sera mis en place là où les concurrents traversent ou empruntent la chaussée.

En dehors des épreuves dites spéciales, le strict respect du code de la route sera imposé aux participants sur les parcours dit de liaison.

Les zones « public » seront accessibles par voies balisées et seront délimitées à des distances de sécurité définies par le commissaire technique. Ces zones seront délimitées par de la rubalise.

Article 12 : Secours

Les docteurs Alain GUILLET, Désiré NANJI, et Eric DELEBOIS, libres de tout engagement, seront en charge de l'assistance médicale et disposeront des moyens nécessaires pour diriger ou superviser, éventuellement, les interventions de secours.

Un poste de secours et/ou d'assistance sera efficacement matérialisé, tout en assurant la viabilité et le balisage d'un axe qui leur sera exclusivement réservé depuis ledit poste, jusqu'à la voie d'évacuation.

Seront présentes, sur sites, deux ambulances de la société AMBULANCES RIGO (de 7h45 à 19h00), ainsi que deux ambulances de la société AMBULANCES TAXIS CHALON – MARTEL (de 7h30 à 18h00).

Les épreuves chronométrées devront être arrêtées en cas de départ de deux ambulances et/ou des médecins.

Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jours et horaires de la manifestation.

Article 13 : Protection incendie

L'organisateur devra s'assurer que les services départementaux d'incendie et de secours géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal. Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

.../

Article 14 : Autres prescriptions

L'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ : pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Il appartient aux autorités administratives départementale et/ou municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales pour imposer toute mesure en matière de police et de la circulation et du stationnement.

Article 16 – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 – la directrice de cabinet,
les maires des communes concernées,
le président du conseil départemental,
le commandant du groupement de gendarmerie,
la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental de l'office national des forêts,
l'organisateur,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **23 AVR. 2024**

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Lætitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-04-24-00002

Arrêté 2024-235 du 24 avril 2024 mettant fin à
l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal de sauvegarde du patrimoine
rural ardennais

Arrêté n° 2024 - 235

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais

Sous-Préfecture

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-262 du 8 juillet 2008 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "Syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/252 du 9 mai 2011 portant adhésion de la commune d'Apremont-sur-Aire au syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/222 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, sous-préfète de Sedan ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes d'Apremont-sur-Aire du 17 octobre 2023, Bayonville du 7 octobre 2023, Buzancy du 2 octobre 2023, Douzy du 9 janvier 2024 et Neuville-Day du 15 novembre 2023 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais à compter du 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par le conseil syndical concernant le vote du compte administratif, ce qui constitue un obstacle à la liquidation ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais (SISPRA), ainsi qu'à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat, à compter du 31 décembre 2024.

Article 2 : Le SISPRA conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, conformément aux dispositions de l'article L.5211-26-II du code général des collectivités locales. Il devra également adopter son compte administratif et son compte de gestion 2024 au plus tard le 30 juin 2025.

Article 3 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat interviendra dans les conditions fixées par le conseil syndical et les membres du syndicat dès lors que la direction départementale des finances publiques aura émis un avis favorable sur l'apurement des comptes.

Article 4 : Le président du syndicat rendra compte au préfet tous les 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 5 : La sous-préfète de Sedan, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du SISPRA, les maires des communes membres du SISPRA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le **24 AVR. 2024**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sedan,



Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.